



Ville de Pertuis

ARRETE DU MAIRE

N° 10.392

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement.

PRINTEMPS DES SENS Clôture LE 31 JUILLET 2010

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.325-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal ;

Attendu que la Direction des affaires culturelles organise une manifestation le Printemps des Sens » en clôture le 31 juillet 2010 Rues Danton et Voltaire.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique

ARRETE

Article 1 : La circulation est interdite le **31 juillet 2010** de 7h30 à 10h30 et de 12h30 à 18h00 Rues Danton et Voltaire

Article 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits le **31 juillet 2010** à compter de 19h jusqu'à la fin de la manifestation sur les voies suivantes :

1. rue Danton
2. rue Voltaire

Article 2 : Des panneaux de signalisation et d'information seront mis en place 48 heures à l'avance par les agents du service des Affaires Culturelles et Festivités pour matérialiser les interdictions au stationnement

Article 3 : l'interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules d'incendie, de secours et de Police.

Article 4 Tout véhicule en infraction à l'article 3 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R 417-10/II, 10° du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

D'un recours gracieux ;

- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai après formulation du recours gracieux. En effet le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de sa demande.

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le **7 juillet 2010**

Alain MANZONI

Adjoint au Maire

Délégué aux Transports Circulation et Sécurité.

Affiché le/...../ 2010